

PREFECTURE DE L'AVEYRON

Extrait du registre des Arrêtés de la Préfecture

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

NAVIGATION
DE PLAISANCE.

Arrêté N° 93 1745 du 30 JUIL 1993

OBJET: Règlement particulier de police de la navigation sur
la retenue du barrage de PINET.

LE PREFET DE L'AVEYRON

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure modifié par le décret n° 77.230 du 28 mars 1977,
- VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,
- VU le décret qui concède à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de PINET,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1967,
- VU le communiqué préfectoral du 26 octobre 1966 relatif à la réglementation des activités nautiques sur diverses retenues et lacs artificiels,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1992,
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées,
- VU l'avis du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- VU l'avis du Directeur du Comité Départemental du Tourisme,

.../...

Suite de l'Arrêté N° 93 1745 du 30 JUIL. 1993

19

- VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
 - VU l'avis du Président de la Fédération Départementale de la pêche,
 - VU l'avis du Directeur des Transports terrestres - Sous-Direction des transports par voie navigable,
 - VU l'avis du Directeur des Ports et de la Navigation Maritime,
 - VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - VU l'avis des maires de ST ROME DE TARN, VIALA du TARN et ST VICTOR et MELVIEU,
 - VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement.
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron

ARRETE

Article 1 : Champ d'application -

Seules sont autorisées sur la retenue de PINET, sur la rivière TARN, rivière radiée maintenue dans le domaine public, les activités qui ne sauraient nuire à l'exploitation des concessions de force hydraulique accordées à Electricité de France laquelle demeure dans tous les cas prioritaire au sens de la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975. Cette priorité s'applique notamment aux variations du plan d'eau dans le cadre du fonctionnement normal des usines et de leur entretien, aux vidanges indispensables à la bonne conservation des ouvrages, au soutien d'étiage et à la sécurité en général des ouvrages et installations d'Electricité de France.

.../...

Ces activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des pratiquants, sans que la responsabilité d'Electricité de France ni de l'Etat puisse être engagée.

"Les usagers du plan d'eau doivent s'assurer en permanence de la profondeur de l'eau et de l'absence d'écueils et d'obstacles immergés, en particulier du fait des variations de niveau de la retenue de PINET. Ils sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter accidents et avaries".

Article 2 : Dispositions d'ordre général -

L'aménagement de toute installation en bordure de la retenue, sur des terrains faisant partie du domaine de la concession, est interdit sauf convention préalable conclue avec Electricité de France.

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées.

La circulation et le stationnement sur la retenue des bateaux ou engins flottants de toutes sortes, ainsi que la baignade, sont interdits dans la zone comprise entre le barrage et la ligne droite reliant les deux points situés sur chaque rive à 500 m à l'amont de l'ouvrage de retenue.

Seules peuvent pénétrer dans la zone interdite les embarcations du service national d'Electricité de France, chargé de l'exploitation du contrôle des ouvrages et celles destinées à la sauvegarde ou à la recherche de biens ou de personnes.

.../...

Suite de l'Arrêté N° 93 17 45 du 30 JUIL. 1993

19

A l'exception de la zone d'interdiction définie ci-dessus, et des zones de baignades, la circulation des pédalos, canoës-kayaks, embarcations à rames, à voile et à moteur est autorisée sur toute la surface de la retenue.

En amont de cette zone interdite, sur une zone de 4,5 km, les embarcations à moteur sont autorisées sans limitation de vitesse.

En amont de cette zone de 4,5 km la vitesse maximum des bateaux à moteur ne doit en aucun cas excéder 10 kilomètres/heure. Cette limitation de vitesse ne s'applique pas aux bateaux chargés de la surveillance des pédalos et autres embarcations en location.

Des baignades peuvent être aménagées en bordure de la retenue en dehors des zones d'interdiction en amont du barrage.

Le stationnement des bateaux sur la retenue ne devra pas créer une gêne pour la navigation.

Article 3 : Schéma directeur d'utilisation -

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

.../...

Suite de l'Arrêté N° 93 1745 du 30 JUIL. 1993

19

Article 4 : Signalisation du plan d'eau -

4.1. Signalisation à mettre en place et entretenue par Electricité de France

La zone interdite à proximité du barrage est délimitée par des panneaux comportant l'inscription "Danger - Sports nautiques interdits" comme indiqué au schéma directeur d'utilisation.

Ces panneaux sont installés perpendiculairement à la rive.

4.2. Signalisation à mettre en place et entretenir par les Collectivités intéressées :

La zone indiquée ci-dessus est signalée par deux panneaux A.1 (un sur chaque rive) rectangulaires de 1 m x 2 m à bandes horizontales rouge, blanche et rouge comportant un cartouche inférieur avec inscription "Danger".

Ces panneaux A1 sont installés perpendiculairement à la rive.

Cette signalisation est complétée par une bouée mouillée en milieu du plan d'eau dans l'alignement des panneaux A1.

Cette bouée sera de couleur jaune, surmontée d'un fanion triangulaire rigide rouge et d'un diamètre au niveau de la ligne de flottaison égal à 0,60 m.

.../...

Suite de l'Arrêté N° 93 1745 du du 30 JUIL. 1993

49

Des panneaux B.6 de limitation de vitesse à 10 kilomètres/heure sont installés conformément aux prescriptions du schéma directeur ci-joint.

Ces panneaux B 6 sont implantés parallèlement à la rive.

4.3. Signalisation à mettre en place et entretenir par les utilisateurs ou organisateurs:

Des baignades peuvent être aménagées en bordure de la retenue.

Les zones réservées à la baignade sont balisées à l'aide de bouées biconiques de couleur jaune, conformément aux dispositions de la pièce annexée au présent arrêté. Elles peuvent être également matérialisées au moyen de flotteurs jaunes sphériques de 0,20 m de diamètre minimum espacés de 10 mètres au plus et reliés par un filin flottant.

Article 5 : Limitation dans le temps -

La navigation n'est autorisée qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Article 6 : Règles de route -

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante : bateaux de sécurité, bateaux à voile, embarcations légères (pédalos, canoë-kayaks, barques à rames, planches à voiles), embarcations et bateaux à moteur.

.../...

Suite de l'Arrêté N° 93 1745 du 30 JUIL. 1993

49

Aucune embarcation ne doit gêner le passage de bateaux à passagers faisant route.

Les embarcations doivent porter des marques d'identification et posséder l'équipement requis conformément à la réglementation en vigueur.

Les conducteurs d'embarcation à moteur pouvant naviguer à plus de 20 km/h doivent être en possession du certificat de capacité S.

Article 7 : Ski nautique -

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par tempsclair, entre le lever et le coucher du soleil, dans la zone de 4,5 km située entre la zone interdite en amont du barrage et la zone où la vitesse est limitée à 10 km/h.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumis à cette disposition.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être trainée à vide.

Il est interdit à tout bâtiment remorquant des skieurs nautiques de passer à moins de 50 mètres des baigneurs, bâtiments ou engins flottants.

.../...

Suite de l'Arrêté N° 93 1745 du 30 JUIL. 1993

19

Article 8 : Plongée subaquatique -

L'exercice de plongée subaquatique est interdit.

Cette interdiction ne s'applique pas en cas de recherche de personnes noyées ou de biens, pour les plongeurs relevant du service départemental d'incendie et de secours, ainsi que pour les plongeurs civils participant à la recherche.

Article 9 : Mesures particulières de sécurité -

Afin de réduire la gêne apportée aux pêcheurs et aux baigneurs, les bateaux et engins flottants de toute sorte ne doivent pas s'approcher, sauf cas de force majeure, à moins de 20 mètres des rives de la retenue, en dehors des embarcadères et des zones d'accostage. Dans ces derniers cas la vitesse de toutes embarcations est limitée à 5 km/h à l'intérieur de cette bande de rive.

Néanmoins, pour des raisons de sécurité, dans la zone de 4,5 km où les embarcations à moteur sont autorisées sans limitation de vitesse, les embarcations non motorisées peuvent navigués à l'intérieur de cette bande de rive.

Le conducteur de toute embarcation propulsée par un moteur amovible ou non d'une puissance réelle excédant 6 CV et dont le poids, moteur compris, est inférieur à 800 kgs, est tenu d'utiliser en permanence, quand il fait route, le dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage, ou à défaut les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote.

Le port du gilet de sécurité est obligatoire pour tout mineur de moins de 18 ans se livrant à une activité nautique à l'aide d'embarcation ou radeau à voile, à moteur ou à rames.

Suite de l'Arrêté N° 93 17 45 du 30 JUIL. 1993

19

Article 10 : Manifestations nautiques -

Des dérogations spéciales peuvent être accordées, par arrêté préfectoral, à l'occasion de fêtes, meetings, régates, courses, rassemblements ou essais de bateaux après consultation du service Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées.

Article 11 : Mesures temporaires -

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées. Ces restrictions seront alors portées à la connaissance des usagers du plan d'eau.

Article 12 : Dispositions diverses -

L'organisation de tout service de transport en commun de passagers sur la retenue ainsi que la location d'embarcations de toute nature à des fins commerciales devra faire l'objet d'une convention préalable avec Electricité de France, indépendamment de l'application des règles de droit commun concernant la sécurité.

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées.

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des détritrus de toute nature.

Il est interdit également de se livrer sur le plan d'eau et ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

.../...

Suite de l'Arrêté N° 93 1745 du ...30 JUIL. 1993..

49

Les interdictions et restrictions de navigation imposées par le présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations d'Electricité de France, aux embarcations du service du contrôle des ouvrages de la concession des forces hydrauliques, ainsi qu'à celles utilisées pour la police de la pêche, le respect de la présente réglementation et le sauvetage.

Toutes ces embarcations doivent porter un fanion rouge à l'avant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et réprimées conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 13 : Affichage -

Le présent arrêté sera publié et affiché par les maires de ST ROME DE TARN, VIALA DU TARN et ST VICTOR ET MELVIEU.

Il fera en outre l'objet d'un affichage par les soins des associations, des groupements et des collectivités sur les berges de la zone où leur activité s'exercera.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 14 : Textes abrogés -

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 20 avril 1967 et le communiqué relatif à la réglementation des activités nautiques sur les diverses retenues et lacs artificiels de M. le Préfet de l'Aveyron en date du 26 octobre 1966 en ce qui concerne la retenue du barrage de PINET ainsi que l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1992.

.../...

Suite de l'Arrêté N° 93 17 45 du 30 JUIL. 1993

19

Article 15 :

MM. le Secrétaire Général de la préfecture del'Aveyron, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées, le Directeur des Transports terrestres, les maires des communes riveraines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron, le Service National d'Electricite de France, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

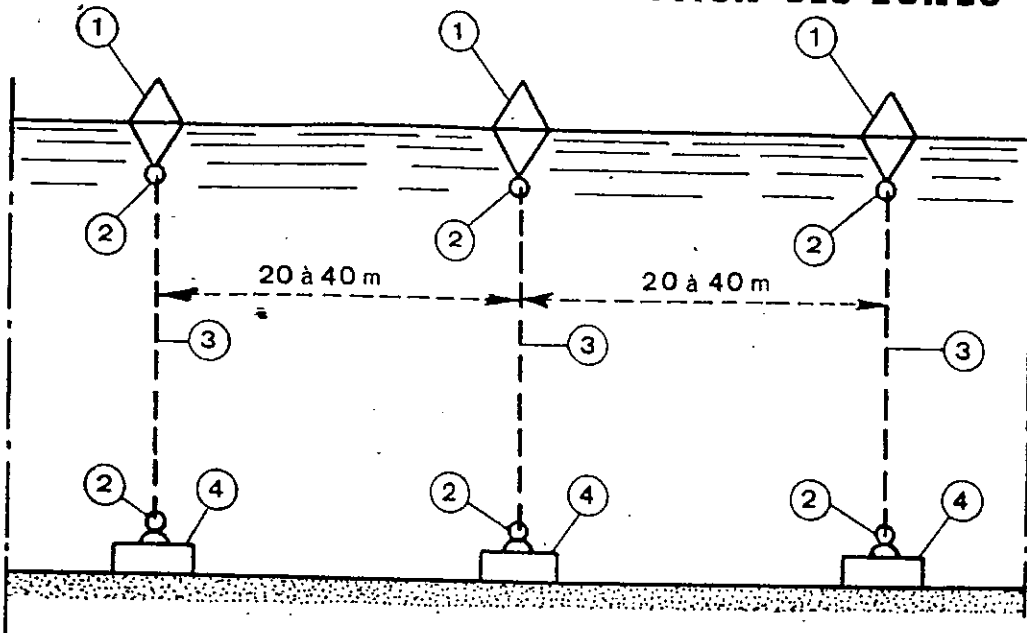
Le Préfet
du département de l'Aveyron,

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL



Jean-Michel LEGENDRE

MOUILLAGE DES BOUEES DE PROTECTION DES ZONES DE BAINNADE

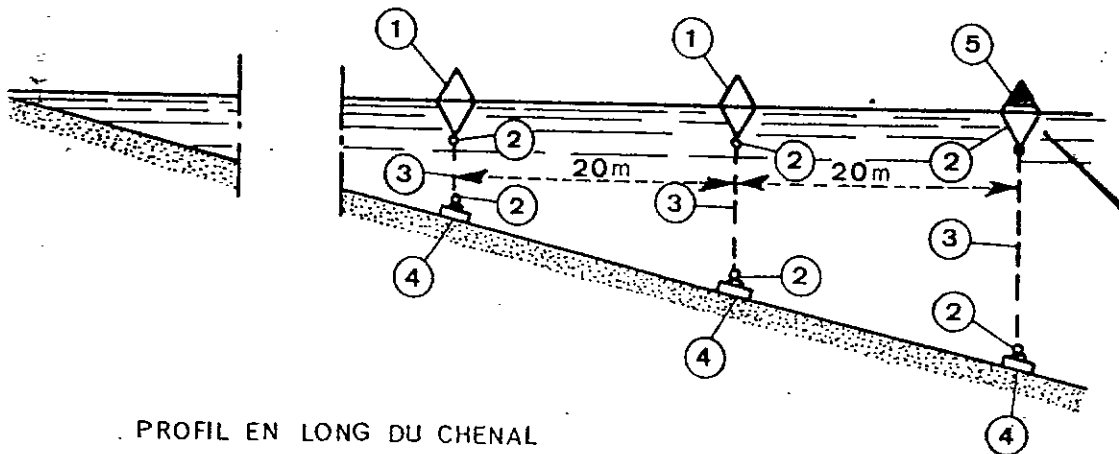


PROFIL DE LA BORDURE EXTERIEURE

Nota: LE NOMBRE DE BOUEES EST FONCTION DE L'ETENDUE DE LA PLAGE A BALISER

- ① Bouée biconique jaune n° 3 de 0,40 m de diamètre, en polyester (Egon 5200 B).
- ② Manille en lyre : calibre 10 mm en acier normalisé qualité "D" galvanisé (Akin 7500).
- ③ Maillon de X mètres de chaîne de 8 mm en acier normalisé (Akal 8000, 8100 ou 8500).
- ④ Coque-mort de 60 à 90 Kg.
- ⑤ Bouée Egon 5200 B avec sommet peint en vert.
- ⑥ Bouée Egon 5200 B avec sommet peint en rouge.

BALISAGE DES CHENAUX

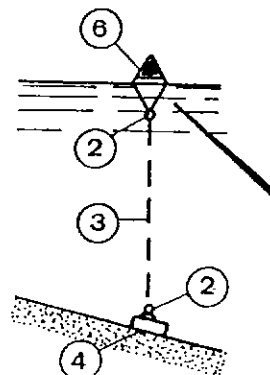


PROFIL EN LONG DU CHENAL

BOUEE D'ENTREE A DROITE DU CHENAL

Nota:

Possibilité de matérialiser les zones de baignades au moyen de flotteurs jaunes sphériques de 0,20 m de diamètre minimum espacés de 10 m au plus et reliés par un filin flottant -



BOUEE D'ENTREE A GAUCHE DU CHENAL